

# Le statut d'autonomie

## TITRE PRÉLIMINAIRE

**Article 1.º-** Le peuple basque ou Euskal-Herria, en tant qu'expression de sa nationalité, et afin d'avoir accès à son patrimoine naturel et culturel, a le droit d'accéder à l'ensemble de ses biens.

L'autonomie gouvernementale, sera constituée en tant que communauté autonome au sein de l'État espagnol sous le nom d'Euskadi ou Pays basque, conformément à la Constitution et au présent statut, qui constitue sa règle institutionnelle de base.

**Article 2.º-1.** L'Araba/Alava, la Bizkaia et le Guipúzkoa, ainsi que la Nafarroa, auront le droit de faire partie de la Communauté autonome du Pays basque.

**2.** Le territoire de la Communauté autonome du Pays basque sera composé des territoires historiques qui coïncident avec les provinces d'Araba/Alava, de Bizkaia et de Guipúzkoa, ainsi que celui de la Nafarroa, au cas où cette dernière déciderait de s'y joindre conformément à la procédure établie dans la quatrième disposition transitoire de la Constitution.

**Article 3.º-** Chacun des territoires historiques qui composent le Pays basque peut, à l'intérieur du Pays basque, conserver ou, le cas échéant, créer et actualiser sa propre organisation et ses institutions d'autogouvernement.

**Article 4.º-** La désignation du siège des institutions communes de la Communauté autonome du Pays basque se fait par le biais d'une loi du Parlement basque et sur le territoire de la Communauté autonome.

**Article 5.º-1.** Le drapeau du Pays basque est le drapeau de la bicrucifixion, composé d'une croix verte, d'une croix blanche superposée et d'un fond rouge.

**2.** Les drapeaux et enseignes des territoires historiques qui composent la Communauté autonome sont également reconnus.

**Art. 6.º-1.** L'euskera, la langue du peuple basque, aura, comme le castillan, le statut de langue officielle au Pays basque, et tous ses habitants auront le droit de connaître et d'utiliser les deux langues.

**2.** Les institutions communes de la Communauté autonome, en tenant compte de la diversité sociolinguistique du Pays basque, garantiront l'usage des deux langues, en réglementant leur caractère officiel, et arbitreront et réguleront les mesures et moyens nécessaires pour assurer leur connaissance.

**3.** Personne ne peut être discriminé en raison de sa langue.

**4.** L'Académie royale de la langue basque-Euskaltzaindia est l'institution consultative officielle de la langue basque.

**5.** Le basque étant le patrimoine d'autres territoires et communautés basques, en plus des liens et de la correspondance entretenus par les institutions académiques et culturelles, la Communauté autonome du Pays basque peut demander au gouvernement espagnol de conclure et de soumettre, le cas échéant, à l'autorisation des Cortes Generales, des traités ou des accords permettant l'établissement de relations culturelles avec les États où ces territoires et communautés sont intégrés ou résident, afin de sauvegarder et de promouvoir le basque.

**Article 7.º-** Aux fins du présent statut, les personnes qui ont leur résidence administrative, conformément aux lois générales de l'État, dans l'une des municipalités faisant partie du territoire de la Communauté autonome ont le statut politique de Basques.

**2,** Les résidents à l'étranger, ainsi que leurs descendants, s'ils le demandent, jouiront des mêmes droits politiques que les résidents au Pays basque, s'ils ont eu leur dernière résidence administrative en Euskadi, à condition qu'ils conservent la nationalité espagnole.

**Article 8.º-** D'autres territoires ou communes situés entièrement sur le territoire de la Communauté autonome du Pays basque peuvent être ajoutés à la Communauté autonome du Pays basque, sous réserve du respect des exigences suivantes :

**a)** que le conseil municipal ou la majorité des conseils municipaux concernés demandent la constitution en société, et que la communauté ou la province à laquelle appartiennent les territoires ou les municipalités à regrouper soient entendues ;

**b)** que les habitants de ladite commune ou dudit territoire y consentent par voie de référendum expressément convoqué, soumis à l'autorisation compétente à cet effet et approuvé à la majorité des suffrages valablement exprimés.

**c)** Ils doivent être approuvés par le Parlement du Pays basque et, par la suite, par les Cortes Generales del Estado, au moyen d'une loi organique.

**Article 9.º-1.** Les droits et devoirs fondamentaux des citoyens du Pays basque sont ceux établis dans la Constitution.

**2.** Les autorités publiques basques, dans le cadre de leurs compétences :

**a)** veillent et garantissent le bon exercice des droits et devoirs fondamentaux des citoyens ;

**b)** doivent notamment promouvoir une politique tendant à l'amélioration des conditions de vie et de travail ;

**c)** adoptent les mesures qui tendront à favoriser l'accroissement de l'emploi et la stabilité économique ;

**d)** adoptent les mesures pour favoriser les conditions et éliminer les obstacles afin que la liberté et l'égalité de l'individu et des groupes dont il fait partie soient effectives et réelles.

**e)** facilitent la participation de tous les citoyens à la vie politique, économique, culturelle et sociale du Pays basque.

## TITRE 1

(Sur les compétences du Pays basque)

**Art.10.-** La Communauté autonome du Pays basque a une compétence exclusive dans les matières suivantes :

- 1.** Les délimitations territoriales municipales, sans préjudice des compétences correspondant aux territoires historiques, conformément aux dispositions de l'article 37 du présent statut.
- 2.** L'organisation, le système et le fonctionnement de ses institutions d'autonomie dans le cadre des dispositions du présent Statut.
- 3.** La législation électorale interne concernant le Parlement basque, les Assemblées générales et les Conseils provinciaux, dans les termes prévus dans le présent Statut et sans préjudice des compétences correspondant aux Territoires historiques, conformément aux dispositions de l'article 37 du présent Statut.
- 4.** Le système local et le statut des fonctionnaires du Pays basque et de son administration locale, sans préjudice des dispositions de l'article 149.1.18 de la Constitution.
- 5.** La préservation, la modification et le développement du droit civil foral et spécial, écrit ou coutumier, propre aux territoires historiques qui composent le Pays basque et l'établissement de la portée territoriale de sa validité.
- 6.** Les règles de procédure et procédures administratives et économique-administratives découlant des spécialités du droit matériel et de l'organisation propre du Pays basque.
- 7.** Le domaine public et les biens patrimoniaux dont la propriété correspond à la Communauté autonome, ainsi que les servitudes publiques dans les matières relevant de ses compétences.
- 8.** La sylviculture, l'exploitation et les services forestiers, les sentiers d'élevage et les pâturages, sans préjudice des dispositions de l'article 149.1.23 de la Constitution.
- 9.** Agriculture et élevage, conformément à la planification économique générale.
- 10.** Pêche continentale, conchyliculture et aquaculture, chasse, pêche en rivière et en lac.
- 11.** Exploitation hydraulique, canaux et irrigation lorsque les eaux coulent entièrement à l'intérieur du Pays basque, installations pour la production, la distribution et le transport d'énergie, lorsque ce transport ne quitte pas son territoire et que son exploitation n'affecte pas une autre province ou Communauté autonome ; eaux minérales, thermales et souterraines. Tout ceci sans préjudice des dispositions de l'article 149.1.25 de la Constitution.
- 12.** L'assistance sociale.
- 13.** Fondations et associations à caractère éducatif, culturel, artistique, caritatif, social et similaire, dans la mesure où elles exercent principalement leurs fonctions au Pays basque.
- 14.** Organisation, régime et fonctionnement des institutions et établissements de protection et de tutelle des mineurs, des établissements pénitentiaires et de réinsertion sociale, conformément à la législation générale en matière civile, pénale et pénitentiaire.
- 15.** La réglementation pharmaceutique, conformément aux dispositions de l'article 149.1.16 de la Constitution, et l'hygiène, compte tenu des dispositions de l'article 18 du présent Statut.
- 16.** Recherche scientifique et technique en coordination avec l'État.
- 17.** Culture, sans préjudice des dispositions de l'article 149, paragraphe 2, de la Constitution.
- 18.** Institutions liées à la promotion et à l'enseignement des Beaux-Arts. Artisanat.
- 19.** Le patrimoine historique, artistique, monumental, archéologique et scientifique, la Communauté autonome assumant le respect des règles et obligations établies par l'État pour la défense de ce patrimoine contre l'exportation et la spoliation.
- 20.** Archives, bibliothèques et musées qui n'appartiennent pas à l'État.

- 21.** Chambres d'agriculture, Chambres de propriété, Guildes de pêcheurs, Chambres de commerce, d'industrie et de navigation, sans préjudice de la compétence de l'État en matière de commerce extérieur.
- 22.** Associations professionnelles et l'exercice des professions qualifiées, sans préjudice des dispositions des articles 36 et 139 de la Constitution. Nomination de notaires publics conformément à la législation de l'État.
- 23.** Coopératives, mutuelles non intégrées à la Sécurité sociale et Pósitos, conformément à la législation générale en matière commerciale.
- 24.** le secteur public propre du Pays basque dans la mesure où il n'est pas affecté par d'autres dispositions de ce Statut.
- 25.** la promotion, le développement économique et la planification de l'activité économique du Pays basque, conformément à l'organisation générale de l'économie.
- 26.** les établissements de crédit et les caisses d'épargne d'entreprise, publics et territoriaux, dans le cadre des bases fixées par l'État en matière de réglementation du crédit et de la banque et de politique monétaire générale.
- 27.** Le commerce intérieur, sans préjudice de la politique générale des prix, de la libre circulation des marchandises sur le territoire de l'État et de la législation sur la défense de la concurrence. Foires et marchés intérieurs. Appellations d'origine et publicité en collaboration avec l'État.
- 28.** Protection des consommateurs et des utilisateurs en vertu de l'article précédent.
- 29.** Création et réglementation des bourses de valeurs et autres centres d'échange de marchandises et de titres conformément à la législation commerciale.
- 30.** L'industrie, à l'exclusion de l'installation, de l'expansion et du transfert d'industries soumises à des règles spéciales pour des raisons de sécurité, d'intérêt militaire et sanitaire et celles qui nécessitent une législation spécifique pour ces fonctions, ainsi que celles qui nécessitent des contrats préalables pour le transfert de technologie étrangère. Dans le cadre de la restructuration des secteurs industriels, le Pays basque est responsable de l'élaboration et de l'exécution des plans établis par l'État.
- 31.** Aménagement du territoire et du littoral, urbanisme et logement.
- 32.** Les chemins de fer, les transports terrestres, maritimes, fluviaux et par câble, les ports, les héliports, les aéroports et le service météorologique du Pays basque, sans préjudice des dispositions de l'article 149.1.20 de la Constitution, les centres de passation de marchés et les terminaux de marchandises dans le domaine des transports.
- 33.** Les travaux publics qui n'ont pas la qualification juridique d'intérêt général ou dont l'exécution n'affecte pas d'autres territoires.
- 34.** En matière d'autoroutes et de routes, outre les pouvoirs contenus dans la section 5, paragraphe 1, alinéa 1, de l'article 148 de la Constitution, les Conseils provinciaux des Territoires historiques conservent intégralement le régime juridique et les pouvoirs qu'ils détiennent ou qu'ils peuvent, le cas échéant, récupérer en vertu de l'article 3 du présent Statut.
- 35.** Casinos, jeux et paris, à l'exception des paris sportifs de la Mutuelle de bienfaisance.
- 36.** le tourisme et le sport. Les loisirs et la récréation.
- 37.** Statistiques du Pays basque pour ses propres besoins et compétences.
- 38.** Divertissement.
- 39.** Le développement communautaire. Les affaires féminines. Politique de l'enfance, de la jeunesse et des personnes âgées.